

PREFECTURE DES BOUCHES DU RHONE

DIRECTION DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DU CADRE DE VIE

Marseille, le **12 JUIL 2006**

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Dossier suivi par : Mme CONSOLE

☎ 04.91.15.69.32

Muriel.CONSOLE@bouches-du-rhone.pref.gouv.fr

n° 2006-090-A

ARRETE COMPLEMENTAIRE
portant application de la circulaire ministérielle du 9 novembre 1989
aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement
exploitées par la société SHELL PETROCHIME MEDITERRANEE
au Port de la Pointe à BERRE L'ETANG

LE PREFET DE LA REGION PROVENCE, ALPES, COTE D'AZUR,
PREFET DES BOUCHES-DU-RHONE,
OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU le Code l'Environnement, Livre V Titre 1er

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié relatif aux ICPE, et notamment son article 18

Vu l'instruction technique du 9 novembre 1989 relative aux dépôts aériens existants de liquides inflammables, et notamment son article 17

Vu l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 2006

VU les arrêtés préfectoraux pris en vertu du Code de l'Environnement et du décret susvisé pour les ICPE exploitées par la société SHELL PETROCHIME MEDITERRANEE à BERE L'ETANG – Port d la Pointe,

VU le rapport du Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement du 16 mai 2006,

VU l'avis du Sous-Préfet d'ISTRES du 15 juin 2006,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène du 15 juin 2006,

CONSIDERANT que la circulaire du 6 août 1998, relative à l'application aux raffineries de pétrole de l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989, prévoit la possibilité pour les exploitants de raffinerie de pétrole de demander une modification des exigences de cet article pour les parcs de stockages situés au sein de leurs établissements

CONSIDERANT que le stockage du Port de la Pointe ne fait l'objet d'aucune mise en conformité à l'article 17 de l'instruction technique du 9 novembre 1989, et d'aucune demande de dérogation à ce même article au titre de la circulaire du 6 août 1998

CONSIDERANT qu'il est nécessaire pour garantir le maintien de la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement de faire application de l'article 18 du décret précité en fixant par arrêté complémentaire des prescriptions additionnelles répondant aux dispositions de la circulaire du 9 novembre 1989

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,

ARRETE

ARTICLE 1

La Société SHELL PETROCHIMIE MEDITERRANEE, dont le siège social est sis Chemin Départemental 54 à BERRE L'ETANG (13130), est tenue de respecter les dispositions suivantes sur son dépôt du Port de la Pointe.

ARTICLE 2

Concernant les stockages de liquides inflammables, l'exploitant réalisera une étude de mise en conformité vis à vis de l'article 17 de l'Instruction Technique du 9 novembre 1989 dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté.

L'échéancier associé à la mise en conformité pré-citée sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 3

Si l'exploitant souhaite déroger aux exigences de l'article 17 de l'Instruction Technique du 9 novembre 1989, il est tenu de réaliser une étude répondant aux critères réglementaires de la circulaire du 6 août 1998 dans un délai de 4 mois après notification du présent arrêté, valant dossier de demande de dérogation.

Un état de situation, présentant l'ensemble des équipements actuellement mis en place sur la partie liquides inflammables du dépôt sera réalisé dans cette étude.

Cette étude sera soumise à l'avis d'un tiers expert après examen de celle-ci par l'inspection des installations classées.

En tout état de cause, la tierce expertise sera remise à l'inspection des installations classées au plus tard 7 mois après notification du présent arrêté.

Le tiers expert sera soumis à l'approbation de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 4

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 5

En cas d'infraction à l'une des dispositions qui précèdent, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1 Livre V Titre 1^{er} Chapitre IV du Code de l'Environnement, sans préjudice des condamnations qui pourraient être prononcées par les tribunaux compétents.

ARTICLE 6

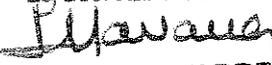
Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution.

Un extrait du présent arrêté restera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement.

ARTICLE 7

- Le Secrétaire Général de la Préfecture des Bouches-du-Rhône,
- Le Sous-Préfet d'Istres
- Le Maire de Berre l'Etang,
- Le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement,
- Le Directeur Régional de l'Environnement,
- Le Chef du Service Interministériel Régional des Affaires Civiles et Economiques de Défense et de la Protection Civile,
- Le Directeur Départemental du Travail, de l'Emploi et de la Formation Professionnelle,
- Le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales,
- Le Directeur Départemental de l'Equipement,
- Le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt,
- Le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours,
- et toutes autorités de Police et de Gendarmerie,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un avis sera publié et un extrait affiché conformément aux dispositions de l'article 21 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié.

Pour le Préfet
Le Secrétaire Général

Philippe NAVARRE

